

Message envoyé à tous les adhérents de l'académie et collègues nous ayant autorisés à leur écrire.  
En cas de difficulté de lecture, consulter la [version pdf en ligne](#)

## FLASH CARRIÈRE

### ACCÈS AU CORPS DES AGRÉGÉS PAR LISTE D'APTITUDE

La [note de service ministérielle](#) et la [circulaire rectorale](#) sur l'accès au corps des agrégés par liste d'aptitude sont parues.

Les candidatures sont à saisir via [I-Prof](#) du 7 au 27 janvier 2019.

 [Qui est concerné ?](#)

 [Dossier de candidature : les pièces statutaires](#)

 [Je suis PLP ou professeur d'une discipline sans agrégation](#)

 [Procédure et calendrier](#)

 [De la CAPA à la CAPN](#)

 [Les possibilités de promotions en 2019](#)

 [Classe exceptionnelle des certifiés VS accès au corps des agrégés par liste d'aptitude](#)

 [Après la promotion, le reclassement](#)

 [La fiche syndicale](#)

 [Plus d'infos](#)

#### Qui est concerné ?

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou une d'autre administration, ou en position de détachement, et remplir les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre 2018, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive.
- être âgé de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2018
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur grade (l'ancienneté dans le grade devant être comprise ici comme ancienneté dans le corps). Rappel (nouveau 2018) : prise en compte des services accomplis « dans un état membre de l'Union européenne et Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, pris en compte dans le classement. »

#### Dossier de candidature : les pièces statutaires

Le CV sur I-Prof et la lettre de motivation sont les deux seules pièces statutaires du dossier sur lesquelles doivent se fonder l'avis des IPR et chefs d'établissement. Il faut donc les remplir soigneusement. La lettre de motivation « décrit la diversité des expériences professionnelles du candidat ». Vous trouverez sur notre site [des conseils pour sa rédaction](#) (réservés aux syndiqués) et nous restons à votre disposition pour toute information ou aide complémentaires.

#### Je suis PLP ou professeur d'une discipline sans agrégation

Les PLP sont proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, il en est de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

#### Procédure et calendrier

Les dossiers doivent être remplis sur I-Prof **du 7 au 27 janvier 2019**. Les chefs d'établissement et les IPR portent ensuite chacun un avis (« Très favorable », « Favorable », « Réservé », « Défavorable ») ; ces deux

avis seront consultables sur I-Prof avant la Commission Administrative Paritaire Académique (CAPA). En cas de baisse d'avis, cette baisse doit être motivée et expliquée au collègue concerné.

La CAPA doit se tenir le 18 mars 2019 (calendrier susceptible de changement) et la CAPN (Commission Administrative Paritaire Nationale) du 21 au 23 mai 2019.

### **De la CAPA à la CAPN**

La promotion au corps des agrégés se fait en deux étapes :

- l'inscription sur la liste académique, qui sera transmise à la CAPN. La liste académique est constituée des candidats proposés par les IPR aux membres de la CAPA, discipline par discipline. L'académie a un nombre limité de dossiers toutes disciplines confondues qu'elle peut faire remonter au niveau ministériel en CAPN (pour info : 65 en 2018).

- la promotion en CAPN : les listes nationales sont constituées par discipline, en « fondant » les listes remontées des académies. Les collègues sont nommés sur proposition de la CAPN après discussions avec les Inspections Générales des disciplines en fonction des possibilités de promotions. Notre rôle en CAPN lors de ces échanges est essentiel sachant que le SNES-FSU est largement majoritaire (6 élu-es sur 10).

### **Les possibilités de promotions en 2019**

Le nombre de promotions au corps des agrégés par liste d'aptitude est fixé à 1/7<sup>e</sup> des titularisations d'agrégés prononcées dans la discipline de recrutement au 1er septembre de l'année scolaire en cours. Les possibilités de promotions - offertes au niveau national, toutes académies confondues -, dépendent donc directement des postes mis aux concours externes et internes 2 ans auparavant. La voix est donc étroite, particulièrement dans certaines disciplines. **Le SNES demande le passage à un rapport de 1 pour 5, ce que refuse pour le moment l'administration et d'autres syndicats qui veulent que cette voie reste une voie restreinte.**

À ce jour, les contingents pour 2019 ne sont pas encore connus. Vous les trouverez sur le site du SNES dès leur communication par le ministère. Pour information, l'évolution du nombre de promotions possibles par discipline depuis 2003 est [consultable sur notre site](#).

### **Classe exceptionnelle des certifiés VS accès au corps des agrégés par liste d'aptitude**

Les collègues éligibles à la classe exceptionnelle dans le corps des certifiés et au corps des agrégés par liste d'aptitude doivent choisir l'une des deux promotions avant le 30 juillet 2019 dernier délai en envoyant un mail à : [gestion.dgrhb2-3@education.gouv.fr](mailto:gestion.dgrhb2-3@education.gouv.fr). La décision doit tenir compte de plusieurs critères : indice de reclassement, perspective éventuelle de retraite.... Le SNES FSU insiste pour que l'administration explique clairement aux collègues les conséquences d'un tel choix en termes de déroulé de carrière, de salaire et de pension. Contactez-nous pour plus d'informations.

### **Après la promotion, le reclassement**

Après la nomination, vous êtes reclassé dans la classe normale dans le corps des agrégés ([cf. notre rubrique réservée aux syndiqué-es](#)) et titulaire du corps au 1/9/2019.

Il est important de connaître les modalités de reclassement notamment pour les collègues certifiés qui seraient aussi promus à la classe exceptionnelle au 1/9/2019. Contactez-nous pour le calcul de votre reclassement.

### **La fiche syndicale**

Pour le suivi de votre dossier, envoyez [la fiche syndicale](#) au SNES de Montpellier.

### **Plus d'infos**

Nous avons rappelé ci-dessus les principaux éléments concernant les postes adaptés. N'hésitez pas à [nous contacter](#) en cas de problème, et à contacter nos sites [académique](#) et [national](#).